

**ACCORD ETABLISSEMENT DE LA CIOTAT – THALES DIS FRANCE SAS
NEGOCIATION SUR LES DISPOSITIONS LOCALES 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Établissement de La Ciotat (ci-après dénommé l'Établissement) de la Société Thales DIS France SAS situé Avenue des Jujubiers Zone Industrielle Athélia IV 13705 La Ciotat Cedex, représenté par Monsieur Bernard Noel, en sa qualité de Chef d'établissement de La Ciotat, dûment habilité,

D'UNE PART

ET :

Les Organisations Syndicales suivantes :

Le syndicat CFDT, représenté par Arnaud BOURREE en sa qualité de délégué syndical,

Le syndicat C.F.E-C.G.C, représenté par Abdelkader ARBAOUI, en sa qualité de délégué syndical,

Le syndicat CFTC, représenté par Brice BARRIER, en sa qualité de délégué syndical,

D'AUTRE PART

Il est conclu ce qui suit :

Préambule

L'Établissement et les Organisations syndicales représentatives ont engagé, pour l'année 2024, la négociation sur les dispositions locales.

La Direction et les Organisations syndicales représentatives se sont ainsi réunies les :

- 28 mai 2024
- 06 juin 2024
- 10 juin 2024
- 25 juin 2024

Il est rappelé que les thèmes relatifs à la durée et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'à l'intéressement, la participation et l'épargne salariale font l'objet d'accords spécifiques.

Suite aux revendications présentées par les organisations syndicales, aux négociations et aux propositions de la Direction, les Parties ont convenu des mesures suivantes, applicables aux salariés de l'établissement de la Ciotat.

ARTICLE 1 – REVALORISATION DE LA PART EMPLOYEUR DES TICKETS RESTAURANT

La prise en charge employeur des tickets restaurant sera revalorisée :

- De 1.2 € pour le site de **Sophia** (soit 6€ de part patronale) avec une valeur faciale portée à 10€
- De 1.0 € pour le site de **Meyreuil** (soit 6€ de part patronale) avec une valeur maintenue à 10€
- De 0,17 € pour le site de **La Ciotat** (soit 4.97 € de part patronale) avec une valeur faciale portée à 8.5€

Cette disposition a pour objectifs de compenser un déséquilibre d'avantages entre les sites de Meyreuil / Sophia et celui de La Ciotat qui dispose d'un restaurant d'entreprise subventionné et qui fera l'objet en 2024 d'un complet réaménagement avec la venue d'une nouvelle offre de restauration (nouveau prestataire au 1^{er} juillet 2024)

Cette disposition à durée indéterminée entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RECONDUITES SUR 2024-2025

○ **Gratuité du café**

Sur le site de La Ciotat, l'employeur prend en charge le coût des boissons chaudes sur l'ensemble des machines.

Cette disposition à durée indéterminée est entrée en vigueur en septembre 2022.

○ **Fontaines d'eau gazeuse**

Des fontaines d'eau gazeuse sont mises à disposition sur les 3 sites.

Cette disposition est à durée indéterminée.

○ **Corbeilles de fruits (La Ciotat / Sophia)**

Des corbeilles de fruits sont mises à disposition des salariés 2 fois par mois.

Cette disposition à durée déterminée est entrée en vigueur au 1er juillet 2022 et pour un an et est reconduite pour l'année 2024-2025.

○ **Restaurant d'entreprise (Site de La Ciotat):**

La participation de l'employeur à hauteur de 40 centimes d'euro est appliquée à raison d'une fois par jour et par employé au restaurant d'entreprise. Elle contribue à financer l'admission au restaurant d'entreprise. Dans le cadre de la suppression de l'usage des Tickets Restaurants au restaurant d'entreprise, il a été décidé de compenser la part patronale par une admission prise en charge complètement par l'entreprise (elle intègre les 40 centimes). Elle est évaluée cette année à 5,37 (4,97€ de part patronale du titre restaurant et 0,4€ de subvention historique).

○ **Contribution à des séances de massage :**

La prise en charge des massages sur les 3 sites de l'établissement est reconduite pour l'année 2024-2025 selon le financement suivant :

- Un premier financement assuré aux 2/3 par l'employeur (à concurrence d'un budget de 2500€) et 1/3 CSE
- Un reste à la charge du salarié.

ARTICLE 3 – DISPOSITION NON RECONDUITE SUR 2024-2025

○ **Crèche :**

Réduction de 2 berceaux qui avaient été financés par ces dispositions locales. Il reste 8 berceaux pris en charge par l'entreprise et mis à disposition par le réseau Babilou pour les sites de Sophia, La Ciotat et Meyreuil. Ce changement n'impactera pas les berceaux actuellement occupés.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le Présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2025.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille ;
- un dépôt sera effectué sur la plateforme de télé procédure du ministère du travail ;

Un exemplaire du présent accord, signé par les Parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative, pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Fait à La Ciotat en 5 exemplaires, le 25 juin 2024

Pour la CFDT :
Arnaud BOURREE

Pour la C.F.E.-C.G.C. :
Abdelkader ARBAOUI

Pour la CFTC :
Brice BARRIER

Pour l'établissement :
Bernard NOEL

